

6 mai 2020

PAR COURRIEL ET SDÉ

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

**DOSSIER : R-4110-2019 - Demande d'approbation du Plan
d'approvisionnement 2020-2029**

**OBJET : Contestation de certaines réponses du Distributeur à la DDR n°1 du
RNCREQ**

Chère consœur,

Suite à la réception des réponses du Distributeur à sa DDR n° 1, le RNCREQ souhaite contester les réponses suivantes, qu'il juge incomplètes ou inadéquates : 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3, 6.1, 41.1, 43.1, 44.1, 45.1, 45.3, 54.1, 54.2.1, 54.2.2, 55.1, 55.2.1, 55.2.2, 56.1, 61.2, 61.6, 61.8, 62.2, 62.4, 64.1, 68.1, 68.2, 71.1, 71.2.1, 71.2.2, 71.2.3 et 71.4. Les motifs de contestation sont exposés ci-dessous, organisés par sujet.

Le RNCREQ demande également au Distributeur de bien vouloir lui faire parvenir une entente de confidentialité afin qu'il puisse consulter les réponses aux demandes 4.1 et 43.1.

De plus, tel qu'il l'avait annoncé dans sa DDR, le RNCREQ demande à la Régie de lui permettre de formuler une demande de suivi en lien avec sa demande 18, désormais rendue possible grâce aux précisions obtenues en réponse à sa demande 18.1.1.1.

Le RNCREQ profite de l'occasion pour formuler un commentaire général : afin de limiter les contestations de réponses aux DDR, le RNCREQ encourage le Distributeur à fournir des explications lorsqu'il ne répond pas entièrement à une demande et à justifier son incapacité à produire un document demandé, le cas échéant. Cela pourrait éviter qu'un intervenant demande à nouveau, lors de la contestation, que le Distributeur fournisse des renseignements ou documents demandés lors des DDR et qui n'ont pas été fournis, en l'absence d'explication.

Prévision de la demande

Demandes 1.3.1, 1.3.2 et 1.3.3

Le RNCREQ demandait au Distributeur de mettre à jour certains tableaux, figures et sections pour tenir compte de la pandémie de la COVID-19 et des résultats de l'appel de proposition 2019-01. Le Distributeur ne fournit pas les mises à jour demandées et, en guise de réponse au sujet de la pandémie, renvoie à sa réponse 1.1, dans laquelle il se dit d'avis que la pandémie est :

... un événement temporaire dont les effets seraient ressentis au début de la période couverte par le Plan. Après quoi, le Distributeur anticipe que les ventes reviendraient près du niveau de la prévision au dossier. D'autre part, le Distributeur juge que ce type d'événement est couvert par le biais de ses scénarios d'encadrement. Par conséquent, le Distributeur ne voit pas le besoin, à ce moment-ci, d'effectuer une mise à jour de sa prévision.

Le RNCREQ ne partage pas l'avis du Distributeur qu'une mise à jour de la prévision n'est pas requise à ce stade, pour les raisons suivantes. Le fait que le Distributeur prévoie que les effets de la pandémie ne seront ressentis qu'au début de la période couverte par le plan n'est pas un motif suffisant pour refuser de mettre à jour les données. En effet, il ne fournit aucune raison de croire que les effets anticipés à court terme se résorberont du jour au lendemain sans entraîner des répercussions résiduelles à moyen terme. Le bilan de puissance indique un besoin supplémentaire d'approvisionnement de long terme en puissance à partir de l'année 2025-2026 (HQD-2, doc. 3, Tableau 3.2). Sachant qu'une période d'au moins quatre ans est nécessaire entre le lancement d'un appel d'offre en puissance ou en énergie et la livraison du produit (réponse 21.2), cela signifie qu'un appel d'offre pourrait avoir lieu dès l'année prochaine. Dans ce contexte, l'évolution de la demande à court et moyen termes – et le degré auquel la réduction de la demande due à la pandémie sera résorbée dans les années à venir – risque d'affecter profondément les décisions sur les prochains appels d'offres. Par ailleurs, si le Distributeur est en mesure de dire que les ventes reviendraient près du niveau de la prévision au dossier, c'est qu'il a déjà réfléchi et tiré des conclusions sur l'impact de la pandémie sur la demande. Étant donné l'imminence des appels d'offres, selon le Plan tel que présenté, il est essentiel de partager ces prévisions avec la Régie. **Le RNCREQ recommande donc, dans la mesure où la Régie juge pertinent de le faire pour la bonne administration du dossier, que ces prévisions soient chiffrées et que les tableaux, figures et sections mentionnées dans ses demandes 1.3.1, 1.3.2 et 1.3.3 soient mis à jour en conséquence.**

Concernant l'A/P 2019-01, le Distributeur indique avoir traité, en réponse aux DDR de la Régie, l'impact des 60 MW sur la prévision des besoins en puissance. En effet, le tableau R-7.3 présente des données mises à jour tenant compte des résultats de l'appel de proposition. Ce n'est toutefois pas le cas des données qui figurent toujours dans la preuve en chef du Distributeur, ni dans certaines réponses aux DDR (par ex., les Tableaux R-6.1, R-7.2), ce qui porte à confusion. Par ailleurs, il y a une contradiction entre le tableau R-15.4, qui n'indique aucun effacement, du point de vue du Distributeur, des clients cryptomonnaie des réseaux municipaux, et le tableau R-30.4, qui en indique un allant jusqu'à 214 MW en 2022-2024. **Le RNCREQ réitère par conséquent sa demande que les tableaux, figures et sections mentionnés dans ses demandes 1.3.1, 1.3.2 et 1.3.3 soient mis à jour pour refléter les résultats de l'appel de proposition 2019-01.**

Demande 4.1

Le RNCREQ demandait que le Distributeur lui fournisse une copie du sondage *Utilisation de l'électricité dans le marché résidentiel – Édition 2018*. Le Distributeur répond qu'il ne peut divulguer ce document sans une entente de confidentialité avec l'intervenant. Par conséquent, **le RNCREQ demande au Distributeur de bien vouloir lui faire parvenir une entente de confidentialité en ce sens.**

Demande 6.1

À la question 6.1, le RNCREQ demandait de fournir un tableau indiquant les ventes annuelles pour chacune des catégories au Tableau 2.8, et ce, pour chaque année du Plan. En réponse à cette question, le Distributeur a fourni le tableau R-6.1 qui s'arrête à l'année 2026, sans justifier pourquoi le tableau était incomplet. **Le RNCREQ demande que le Distributeur complète sa réponse et ajoute les colonnes 2027, 2028 et 2029 au tableau R-6.1.**

Hilo

Demande 41.1

Le RNCREQ demandait si Hilo avait déjà soumis les documents (mentionnés dans la citation) afin de démontrer sa capacité à rencontrer les exigences du Distributeur pour la première année. Le cas échéant, il demandait de produire une copie des documents soumis; sinon, d'expliquer pourquoi et de préciser quand ils seront soumis. Le Distributeur répond que « [c]es documents relèvent de la gestion du contrat entre le Distributeur et Hilo. De l'avis du Distributeur, l'obtention d'un tel

niveau de renseignements est inutile pour l'exercice que constitue l'examen du plan d'approvisionnement. »

Le RNCREQ déduit de la réponse que les documents demandés ont déjà été déposés. Le Distributeur refuse de les produire, en plaidant qu'ils « relèvent de la gestion du contrat » et qu'un « tel niveau de renseignements est inutile pour l'exercice que constitue l'examen du plan d'approvisionnement ». Or, le fait que le Distributeur ait choisi de signer un contrat de gré-à-gré avec une filiale d'Hydro-Québec ne réduit pas la compétence de la Régie. L'engagement en kW et en nombre de participants prévus pour la prochaine année est certainement pertinent dans le cadre du Plan d'approvisionnement, comme l'est également la méthode de calcul de la réduction de puissance réalisée. **Le RNCREQ demande donc que le Distributeur produise les documents demandés.**

Demande 43.1

Le RNCREQ demandait de fournir les références sur lesquelles le Distributeur s'appuie lorsqu'il affirme que les hypothèses avancées, telles que celle d'un taux de pénétration de 15 % du marché cible, sont « réalistes et atteignables selon les taux de pénétration observés dans d'autres juridictions pour des offres de maisons intelligentes, incluant le contrôle de la charge de chauffage ». En réponse, le Distributeur renvoie le RNCREQ à la réponse à la question 2.7 de la FCEI (HQD-5, document 6). Les données de cette réponse étant caviardées, le RNCREQ n'a pas accès à l'information. **Il demande par conséquent au Distributeur de bien vouloir lui transmettre une entente de confidentialité afin qu'il puisse prendre connaissance des réponses.** Par ailleurs, la réponse 2.7 à la FCEI ne répond que partiellement à la question du RNCREQ, étant donné qu'elle ne cite aucune référence. **Le RNCREQ demande par conséquent au Distributeur de bien vouloir compléter sa réponse.**

Demande 44.1

Le RNCREQ demandait au Distributeur de présenter un tableau similaire au Tableau R-10.10 pour les programmes de Hilo, soit présentant le nombre anticipé de participants pour chaque année du plan. Le Distributeur le répond en renvoyant à la section 2.3 de B-0017 qui indique seulement le nombre de « clients testeurs » pour l'hiver 2019-2020, sans prévision pour les autres années du Plan. Étant donné qu'il a déjà en main le Plan de marketing 5 ans de Hilo (voir la réponse 41.1), il est raisonnable de croire que les données sont disponibles pour au moins 5 ans. **Le RNCREQ réitère sa demande que le Distributeur présente un tableau similaire au Tableau R-10.10 pour les programmes de Hilo et, si ce n'est pas possible pour toute la période du Plan, qu'il explique pourquoi.**

Demande 45.1

Le RNCREQ demandait de préciser si les chauffe-eau répondant aux critères antilégionelle seront commercialisés par Hilo, par d'autres entreprises privées, ou par les deux. En répondant que Hilo « travaille actuellement à l'élaboration de l'offre pour le contrôle de chauffe-eau répondant au critère antilégionelle », le Distributeur semble dire que Hilo ne commercialisera pas lui-même de chauffe-eau répondant au critère antilégionelle. Toutefois, il ne le dit pas clairement, tel que l'exigeait la demande. **Le RNCREQ demande au Distributeur de clarifier sa réponse.**

Demande 45.3

Le RNCREQ demandait de fournir l'estimation du Distributeur (ou d'Hilo) de l'évolution de la pénétration du chauffe-eau antilégionelle pendant la période du Plan. Le Distributeur renvoie à la réponse 45.1, qui ne fournit aucun éclaircissement sur cette demande, disant simplement que « Hilo est responsable des choix technologiques et du rythme de déploiement des mesures pour atteindre les cibles d'effacement convenues avec le Distributeur ». Doit-on comprendre que le Distributeur ne s'intéresse pas à l'évolution de la pénétration du chauffe-eau antilégionelle? Étant donné l'importance qu'il a donné à cette solution lors de la phase 2 du dossier R-3986-2016, ce serait bien surprenant. **Le RNCREQ demande que le Distributeur précise sa réponse.**

Coûts évités de transport

Demandes 54.1, 54.2.1 et 54.2.2

Ces demandes visent toutes à mieux comprendre l'énoncé dans la preuve en chef à l'effet que l'application des coûts évités de transport à un programme particulier de gestion de la puissance dépend des caractéristiques précises du programme. Pour chacune, la réponse consiste à un renvoi à la même réponse, soit la réponse à la question 1.1 de l'AQCIE-CIFQ (B-0042). Cette réponse souligne quelques difficultés liées à la relation entre la diminution des demandes à la source et les investissements requis sur le réseau de transport. Toutefois, elle ne répond aucunement aux questions posées par le RNCREQ. **Le RNCREQ demande que le Distributeur réponde adéquatement aux questions telles que posées.**

Coûts évités de distribution

Demandes 55.1, 55.2.1 et 55.2.2

Ces demandes visent à mieux comprendre l'énoncé similaire à l'égard des coûts évités de distribution, relatif au lien entre les coûts évités de distribution et les caractéristiques précises d'un programme. Pour chacune, la réponse consiste à un renvoi à la même réponse 1.1 de B-0042. Encore une fois, cette réponse ne répond aucunement aux questions posées par le RNCREQ. **Le RNCREQ demande que le Distributeur réponde adéquatement aux questions telles que posées.**

Achats de court terme

Demandes 18 et ses sous-questions

Ces demandes visaient à obtenir des précisions sur la manière dont les valeurs présentées au Bilan d'énergie (B-0007, Tableau 3.1) ont été fixées, notamment les quantités d'électricité patrimoniale utilisée et inutilisée ainsi que l'énergie additionnelle requise. Le Distributeur fournit une explication à la réponse 18.1.1.1, qui indique que les besoins sont fixés sur chaque heure de chaque année de la période, que les ressources en base et modulables sont appliquées à ces besoins, et que, lorsque les besoins excèdent les ressources disponibles, des achats d'énergie additionnelle (de court ou de long terme) sont prévus. Cette même méthode permet également de calculer la quantité d'électricité patrimoniale inutilisée.

Cette explication laisse comprendre que, pour toute la période couverte par le Plan, le Distributeur a préparé une analyse effectuée sur une base horaire, incluant pour chaque heure les besoins, la quantité d'électricité patrimoniale (le « bâtonnet »), les achats post patrimoniaux, les achats d'énergie additionnelle ainsi que la quantité d'électricité patrimoniale inutilisée.

Dans sa DDR, le RNCREQ a inséré cette note après ses DDR 18 :

Étant donné l'absence d'informations dans la preuve en chef sur la méthode utilisée pour déterminer ces valeurs, le RNCREQ pourra demander à la Régie de permettre des questions de suivi sur les réponses à cette demande, afin d'alléger le processus réglementaire et d'éviter des contre-interrogatoires inutilement longs.

Maintenant que la nature de l'analyse effectuée par le Distributeur est claire, le RNCREQ est capable de formuler une demande de suivi :

Veuillez fournir, en format Excel, les résultats de l'analyse horaire effectué pour chaque année de la période de planification incluant, pour chaque heure :

- la quantité d'électricité patrimoniale (le « bâtonnet ») affectée,
- les achats post patrimoniaux,
- les achats d'énergie additionnelle, et
- le prix unitaire d'achats de court terme applicable.

Ces données sont essentielles pour permettre une analyse indépendante de l'énergie additionnelle requise et son coût. Il n'aurait pas été possible de formuler cette demande avant d'avoir les précisions à la réponse 18.1.1.1; la demande serait différente si l'analyse de base était faite sur une base journalière, mensuelle ou annuelle, ou encore si elle était faite sur une base probabilistique. **Le RNCREQ demande respectueusement à la Régie de lui permettre de présenter cette demande à ce stade et d'enjoindre le Distributeur à fournir les données demandées.**

Demande 56.1

Cette demande précisait qu'elle cherchait « les prix historiques... utilisés par le Distributeur pour établir les coûts évités horaires, en précisant tout ajustement fait aux prix affichés par l'ISO-NY ». Le lien fourni dans la réponse par renvoi (<https://www.nyiso.com/pricing-data>) permet effectivement d'obtenir des données du NYISO, et la précision « DAM Zonal LBMP zone HQ » aide à réduire l'incertitude.

Toutefois:

- La recherche produit trois valeurs pour chaque heure (DAM Zonal LBMP, DAM Zonal Losses, et DAM Zonal Congestion). Ce n'est pas claire lesquelles de ces valeurs sont utilisées par HQD;
- HQD ne précise pas non plus s'il ajuste ces données pour tenir compte des frais de sortie et d'autres charges;
- Les valeurs étant en US\$, il faudrait également trouver les taux de change journaliers sur 5 ans pour pouvoir reconstituer, avec beaucoup de travail et d'incertitude, la série de données utilisée par HQD dans ses analyses.

C'était précisément pour éviter ce travail, et les frais qu'il implique, et cette incertitude que le RNCREQ a demandé les prix utilisés par le Distributeur, pour s'assurer que ses propres analyses s'appuieront sur les mêmes données de base et seront donc comparables aux analyses faites par le Distributeur. **Le RNCREQ demande que le Distributeur fournisse les données demandées.**

Demandes 61.2 et 62.2

Dans sa preuve en chef, HQD a fourni les courbes des puissances classées du profil horaire des approvisionnements additionnels requis pour les années 2020, 2021, 2022 et 2029, sans préciser pourquoi il a choisi ces quatre années précises. À sa DDR 61.2, le RNCREQ demandait qu'il complète la série en fournissant les courbes des puissances classées des profils horaires pour chaque année entre 2023 et 2028, inclusivement, en format Excel.

Il en est de même pour les données demandées à la DDR 62.2, soit les valeurs horaires maximales en achat, par mois, sur les marchés de court terme pour chaque année, qui ont elles aussi été fournies uniquement pour les années 2020, 2021, 2022 et 2029.

Étant donné que le Distributeur prévoit des appels d'offres à long terme tant pour l'énergie que pour la puissance d'ici 2029, l'évolution des besoins entre 2022 et 2029 est un sujet de grande importance. Pour mieux le comprendre, et pour permettre ses propres analyses sur cette période, **le RNCREQ demande que Distributeur fournisse les données demandées.**

Demande 61.6

Le RNCREQ demandait de préciser, pour chaque année de 2020 à 2029 inclusivement, le prix unitaire moyen estimé pour les achats de court terme ainsi que leur coût total. Dans sa réponse, le Distributeur corrige le Tableau 10.1 de B-0009. Malheureusement, alors que le tableau original précisait les prix unitaires moyens pour les achats de court terme, le tableau corrigé ne le fait pas, les regroupant avec les achats de long terme à partir de 2027. **Le RNCREQ demande que le Distributeur complète sa réponse à la demande 61.6 en ventilant la ligne "Énergie additionnelle requise" entre les achats de court terme et ceux de long terme.**

Demande 61.8

Le RNCREQ demandait au Distributeur d'élaborer sur les facteurs qui expliquent l'augmentation importante a) du nombre de MW d'achats de court terme requis dans les heures de fine pointe, et b) du nombre d'heures par année où des achats de court terme seront requis, de 2020 à 2029. Le Distributeur répond avec un renvoi à la

réponse 49.3, qui concerne uniquement les achats hors hiver, et à une section de la preuve en chef, qui ne répond pas à la question posée. **Le RNCREQ demande que le Distributeur réponde à la demande 61.8 tel que formulée.**

Demande 62.4

Le RNCREQ demandait les prix unitaires mensuels pour les achats de court terme futurs, utilisés par le Distributeur dans ses analyses. Le Distributeur n'a pas fourni les données demandées, mais a limité sa réponse à quelques informations sur la manière dont ces prix sont fixés. Il déclare également considérer que l'information « au tableau » (probablement faisant référence au Tableau R-61.6) est « suffisante pour l'analyse du dossier ». Avec respect, ce n'est pas au Distributeur de déterminer ce qui est suffisant, ou non, pour l'analyse du RNCREQ. **Le RNCREQ demande que les données demandées soient fournies.**

Demande 64.1

Le RNCREQ demandait d'expliquer en détail la source et dérivation des valeurs pour le coût unitaire (\$/MWh) des achats de court terme. Le Distributeur répond en renvoyant à la réponse 61.6 qui ne contient pas les informations demandées. **Le RNCREQ demande que le Distributeur réponde à la demande 64.1 tel que formulée.**

Nunavik

Demandes 68.1 et 68.2

En B-0010, le Distributeur fait état de ses projets pilotes sur l'énergie solaire à Quaqtac. Afin de mieux comprendre ces projets pilotes et leurs implications pour le recours à l'énergie solaire dans le Grand Nord, le RNCREQ a demandé copies des rapports des deux projets pilotes déjà complétés. Le Distributeur a fourni quelques détails additionnels sur les résultats des deux projets pilotes, sans pourtant fournir les rapports demandés, ni expliquer son refus de le faire. Les données fournies sont insuffisantes pour permettre une analyse indépendante du RNCREQ quant à l'opportunité de la démarche du Distributeur. **Le RNCREQ demande que le Distributeur fournisse les rapports demandés ou justifie son incapacité de le faire.**

Iles de la Madeleine

Demandes 71.1, 71.2.1, 71.2.2, 71.2.3 et 71.4.

Au paragraphe 32 de la décision D-2020-018, la Régie indiquait que le Distributeur devait « démontrer sommairement » que le projet de raccordement était, entre autres, économiquement rentable.

Notre DDR 71.1 demandait de préciser où, dans le Complément de preuve, le Distributeur fait une telle démonstration. La réponse, un renvoi à la réponse à la question 24.1 de l'AQPER, dit :

Il est prématuré de fournir des résultats, ainsi que les hypothèses sous-jacentes, des analyses sur des études en cours. Le Distributeur est d'avis que le dépôt des résultats des analyses préliminaires, dont les coûts pourraient varier en fonction des choix technologiques qui seront faits et des contraintes du milieu, ne fournirait pas une évaluation juste, même à ce stade-ci, du Projet et des options. Les éléments requis pour l'autorisation du Projet seront fournis lors du dépôt de la demande par le Transporteur. (B-0043, p. 43)

Notre DDR 71.1 ne faisait pas référence aux études en cours, mais à celles qui ont justifié la déclaration à la pièce B-0031 à l'effet que :

Lors de son annonce en mai 2018, la réalisation du Projet pour 2025 permettait au Distributeur d'entrevoir une réduction de ses coûts d'approvisionnement. (B-0031, p. 6)

La demande n'est donc pas prématurée et vise à vérifier si le Distributeur a adéquatement répondu à la demande de la Régie dans la décision D-2020-018. Il en va de même pour nos demandes de suivi 71.2.1, 71.2.2, 71.2.3 et 71.4.

En particulier, à la demande 71.2.1, le RNCREQ demandait au Distributeur de préciser la nature des autres solutions étudiées, ainsi que les valeurs utilisées. Le Distributeur répond avec un renvoi à la réponse à la question 24.2 de l'AQPER, qui dit :

Différents scénarios sont présentement à l'étude dans l'objectif de faire la démonstration que le projet qui fera l'objet d'une demande d'autorisation sera celui qui répondra le mieux aux quatre critères guidant la stratégie du Distributeur pour les projets de conversion. (B-0043, p. 44)

Selon sa preuve, la « demande d'autorisation » sera une demande du Transporteur, à la demande du Distributeur. À cette étape, il sera évidemment trop tard pour évaluer si la solution de raccordement est la meilleure du point de vue du Distributeur.

Avec égards, le Distributeur semble avoir mal interprété nos demandes 71.1, 72.1, 71.2.1, 71.2.2, 71.2.3 et 71.4 en croyant qu'elles faisaient référence à l'analyse détaillée des coûts du projet de transport, alors qu'elles faisaient plutôt référence à l'analyse de la rentabilité économique de l'option de raccordement par rapport à d'autres options, tel qu'il l'exprimait dans sa lettre C-RNCREQ-0005 :

L'analyse complète que le RNCREQ demande à la Régie d'exiger, dès maintenant, n'est donc pas une analyse complète des coûts détaillés du projet de transport, mais bien une analyse complète des coûts comparatifs de deux stratégies d'approvisionnement. Tel que mentionné dans la DDI, cette analyse devrait comparer le scénario de raccordement avec un scénario optimal de l'évolution du réseau IDLM en absence du raccordement — tenant compte des potentiels identifiés des ressources du côté de l'offre et de la demande. Une telle analyse comparative devrait notamment tenir compte des coûts en capital (estimés) pour les deux scénarios, ainsi que les coûts d'exploitation annuels sur un horizon approprié.

Dans sa demande 69.2, le RNCREQ demandait de commenter les implications de la conversion progressive des systèmes de chauffage au mazout vers l'électricité en vue du raccordement au réseau intégré, dans un scénario où, pour une raison ou pour une autre, ce raccordement n'aurait pas lieu. Dans sa réponse, le Distributeur reconnaît la possibilité de l'abandon du projet de raccordement, en soulignant que, devant une telle éventualité, « le Distributeur mettrait tout en œuvre pour convertir le réseau des IDLM vers une source d'énergie alternative plus propre et moins coûteuse que celle existante ».

Toute décision sur le sort du projet de raccordement – sa réalisation ou son abandon – doit se prendre à la lumière d'une comparaison entre les coûts et bénéfices de cette solution et ceux de la meilleure solution de rechange. Le Plan d'approvisionnement est évidemment le forum approprié pour débattre d'une telle comparaison, et la décision D-2020-018 fournit les renseignements minimaux requis pour entamer un tel débat.

Le RNCREQ est d'avis que le complément de preuve du Distributeur ne répond pas clairement aux exigences de D-2020-018. **Par conséquent, il demande que le Distributeur réponde adéquatement aux demandes 71.1, 71.2.1, 71.2.2, 71.2.3 et 71.4.**

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate
2267, rue Aylwin
Montréal, QC, H1W 3C7
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com



Pour ces motifs, le RNCREQ demande respectueusement à la Régie d'accueillir sa contestation des réponses mentionnées aux présentes et de demander au Distributeur d'y répondre.

Veillez accepter, chère consœur, nos salutations distinguées,



Prunelle Thibault-Bédard